



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Poitiers, le 06 septembre 2016

Unité bidépartementale de la Charente et de
la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Site d'étude

MECAFI EOLIA
5 rue Pierre-Gilles de GENNES
Zone d'activités René MONORY
86 100 Châtelleraut

Siège social

MECAFI
Rue Denis PAPIN
86 100 Châtelleraut

Objet : Installations Classées

Demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de Châtelleraut.

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral

Copie : DREAL/SEI

Par bordereau du 21 avril 2016, Madame la Préfète a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande en régularisation déposée par la société MECAFI EOLIA en vue d'être autorisée, sur la commune de Châtelleraut, à exploiter une installation de traitement de surface, de travail mécanique des métaux associé à du nettoyage et du dégraissage de surface, ainsi que l'application de peintures liquides par pulvérisation.

Le dossier de demande d'autorisation en date du 30 octobre 2015 a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2015 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

En application du livre V titre 1er et en particulier des articles R. 512-25 et R. 553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique doit être établi par l'inspecteur de l'environnement pour présentation au CODERST.

1) PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

a) Le demandeur

MECAFI (SIRET : 350 077 368 00024)

Rue Denis PAPIN

86 100 Châtelleraut

Créée en 1989, la société MECAFI est spécialisée dans l'usinage de pièces mécaniques destinées principalement aux secteurs de l'aéronautique, du médical et de l'automobile.

La société MECAFI exploite depuis lors un site implanté rue Denis Papin, au sein de la Zone d'Activités des Varennes, sur la commune de CHATELLERAULT (86).

L'entreprise MECAFI connaît depuis sa reprise en 2005 une forte croissance. Son chiffre d'affaires est passé de 9 millions d'euros à 26 millions d'euros en 2013. Elle comptait 215 salariées en 2013.

Elle appuie son développement sur trois domaines d'activités :

- l'aéronautique (60% de son chiffre d'affaires) ;
- l'automobile haut de gamme ;
- les niches industrielles de hautes technologies.

Depuis quelques années, la société MECAFI a basé sa stratégie sur :

- l'intégration des process précédemment externalisés via la création d'une unité dédiée : Idéa située rue Amédée Bollée ;
- l'innovation : 20% du chiffre d'affaires annuel est destiné au programme de recherche et d'innovation.

Cette stratégie a permis à MECAFI d'obtenir de nouvelles commandes importantes sur le long terme. Les pièces fabriquées équiperont la nouvelle génération de moteurs pour l'aviation civile et militaire (AIRBUS, BOEING, COMAC...).

Ces contrats et leurs futurs développements nécessitent le recrutement d'une centaine de salariés, des investissements importants (+ de 20M€) sur les process (hors immobilier) et le développement des installations situées rue Pierre-Gilles de Gennes sur la commune de Châtellerault.

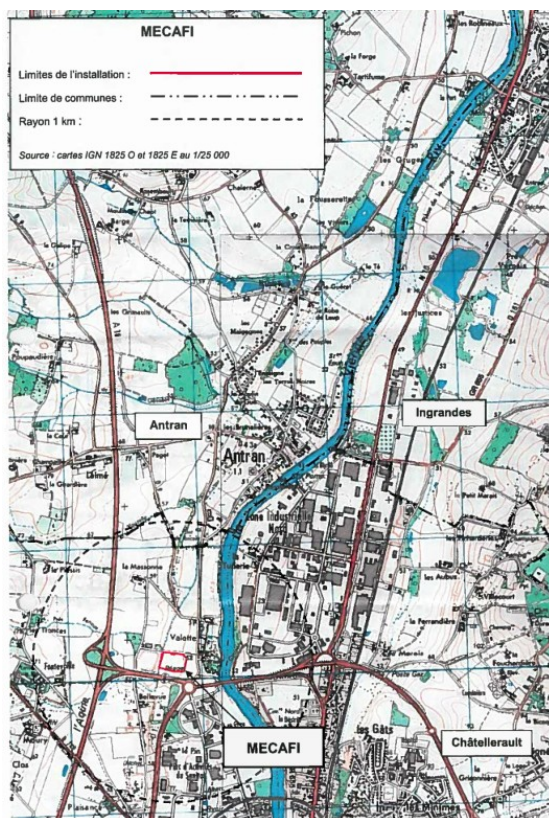
Ce site bénéficie d'un récépissé en date du 8 août 2014, pour l'exploitation d'activités relevant du régime de la déclaration, au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE, n° 2560-B2 pour le travail mécanique des métaux et n° 2563-2 pour le nettoyage- dégraissage de surface.

b) Le site d'implantation

L'établissement MECAFI EOLIA est implanté au 5 rue Pierre-Gilles de GENNES, sur la commune de Châtellerault dans le département de la Vienne.

Le site se trouve dans la Zone d'activités René Monory.

Dans le dossier transmis à l'enquête publique, la parcelle cadastrale indiquée ne correspondait pas à celle référencée auprès de la mairie de Châtellerault. Après vérification, le numéro de parcelle à retenir est le n° 395 de la section EL.



Il est longé par la bretelle d'accès à l'autoroute A10, connectée à la rocade de Châtellerault (RD 161) au niveau du rond-point de la Main Jaune.

Dans un rayon de 250 mètres se trouvent :

- des entreprises et sociétés de services voisines ;
- le ruisseau le Pontreau longeant le site à l'ouest ;
- la rivière La Vienne constituant l'exutoire du réseau d'eaux pluviales de la zone, à environ 180 mètres à l'est du site ;
- des habitations, le terrain de camping de la Valette et l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- l'IUT à environ 150 mètres au sud du site, au-delà de la rocade ;
- les parcelles agricoles les plus proches à environ 250 mètres au sud-ouest ;
- des parcelles boisées de faible superficie dans les alentours du site, à l'est et à l'ouest.

La commune de Châtellerault dispose d'un plan d'occupation des sols. Le site se trouve en zone EL, zone à vocation industrielle (plan de localisation en annexe V du dossier). À noter que MECAFI EOLIA n'est pas propriétaire de la parcelle n° 396 d'une surface totale de 22 422 m².

c) Les installations et leurs caractéristiques

i - Situation administrative

Le 8 août 2014, un récépissé de déclaration a été délivré par la Préfecture de la Vienne au directeur de la société MECAFI, pour l'exploitation d'un établissement d'usinage de pièces mécaniques en zone d'activités René Monory.

Les activités exercées relèvent des rubriques n° 2560-B2 (Travail mécanique des métaux et alliages – Puissance de 970 kW) et n° 2563-2 (Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles – Volume des cuves de traitement de 2 850 litres) de la nomenclature des ICPE.

ii - Présentation du projet et des installations

Il s'agit d'un site existant dont le projet consiste à augmenter le volume des activités et à implanter dans le même bâtiment, les nouvelles activités ci-après :

- traitement de surface ;
- cabine de peinture ;
- nouveau process d'assemblage.

Après la mise en place du projet, la présence d'une chaîne de traitement de surfaces (anodisation), dont le volume total des cuves de traitement est de 9 000 litres, classe l'activité sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2565-2a (Revêtement métallique ou traitement de surface).

iii - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent donc du régime de l'autorisation, prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique Alinéa	A, E, DC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
2565-2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 L	Présence d'une chaîne de traitement de surfaces (anodisation)	Volume total des cuves de traitement étant 9 000 L	d
Rubrique Alinéa	A, E, DC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
2560-B1	E	Travail mécanique des métaux et alliages. Installations dont les activités ne sont pas classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Machines fixes concourant au fonctionnement du centre d'usinage	Puissance installée de l'ensemble des machines est de 1 500 kW	b
2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est supérieure à 500 L	1 chaîne de dégraissage non associé à du traitement de surfaces (V= 350L) 1 chaîne de ressuage comportant des cuves de dégraissage alcalin, une cuve d'émulsifiant (V= 4 100 L)	La quantité de produit mise en œuvre est de 4 450 L	b
2940-2b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion [...] La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j.	Application de peintures liquides par pulvérisation.	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 45,6 kg/j	d
2575	NC	Emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW.	Une sableuse	La puissance totale installée est de 13 kW.	b
2910-A	NC	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW.	Présence de 3 chaudières, fonctionnant au gaz de ville d'une puissance totale de 1,07 MW. Présence de 2 cabines de peinture, (puissance unitaire de 0,275 MW, soit 0,55 MW).	Puissance thermique totale de 1,62 MW	b
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Présence d'un atelier de charge d'accumulateurs	La puissance maximale est de 12 kW	d
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des	Stockage de 150 L d'émulsifiant ER83 A en aérosol.	Quantité de 0,15 t	d

		liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.			
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	La quantité maximale stockée de liquides inflammables de catégories 2 ou 3 est inférieure à 100 kg.	Quantité inférieure à 0,1 t	d
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Stockage d'environ 40 L de SHERWIN DR62, produit classé H411.	Quantité inférieure à 0,1 t	d
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 [(y compris oxygène)] la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t.	Stockage de 150 L d'émulsifiant ER83 A en aérosol.	Quantité de 0,15 t	d
4802-2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements...quantité étant inférieure à 300 kg.	Présence de divers équipements de production de froid, utilisant des gaz à effet de serre fluorés, la quantité totale présente sur le site étant inférieures à 20 kg, pour les appareils contenant plus de 2 kg individuellement.	Quantité d'environ 20 kg	d

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a – Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b – Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée,
- c – Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- d – Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- e – Installations dont l'exploitation a cessé.

Le classement des installations au regard de la Directive Seveso III a été vérifié. La valeur maximale obtenue selon la règle des cumuls, dans le classement éventuel du site « Seveso seuil bas », est de 0,02.

Il ressort que le site n'est pas classé au titre de la Directive Seveso.

d) Les inconvénients et moyens de prévention

Ce chapitre résume les éléments présents dans le dossier du demandeur.

i - Impacts sur l'eau

Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Il n'y a pas de forage sur le site.

L'ensemble du site sera desservi par le réseau d'adduction d'eau potable (AEP), qui sera équipé d'un disconnecteur, afin d'éviter tout retour d'eau dans la canalisation communale. Un second disconnecteur sera placé sur l'alimentation en eau potable de l'atelier.

L'eau est destinée notamment aux sanitaires, à la constitution des bains de dégraissage et ressuage, ainsi que pour la constitution de fluides de coupe.

La consommation annuelle est estimée à 2 300 m³ (dont 56,2 % pour les sanitaires).

Les eaux usées domestiques sont collectées au niveau de la station d'épuration intercommunale, avant rejet au milieu naturel.

L'impact du rejet d'eaux usées issues du process dans le réseau communal, d'un volume estimé à 21 m³/an (lavage de la verrerie, nettoyage des ateliers et des locaux administratifs, purges des compresseurs après traitement sur déshuileur à coalescence), sera négligeable (moins de 2 % des eaux usées) Une convention de déversement sera établie avec l'exploitant du réseau d'assainissement public.

Les autres eaux (bains de traitement usagés pour un volume de 37 m³ et vidange du laveur d'air pour un volume d'1 m³) seront traitées en tant que déchets dangereux.

Le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le bassin d'infiltration communautaire présent à l'Ouest du site, sera effectué en aval du bassin de régulation enterré, par un déboureur-séparateur à hydrocarbures. La capacité de traitement du déboureur-séparateur à hydrocarbures sera de 8,15 L/s minimum.

ii - Impacts sur l'air

Les installations du site sont susceptibles d'émettre des rejets dans l'atmosphère : composés organiques volatils, gaz acides ou basiques, et poussières.

Les rejets canalisés associés à ces équipements sont les suivants :

- cheminée 1 ; en sortie des laveurs d'air / dévésiculateurs, traitant les émissions atmosphériques des baignoires de dégraissage de la chaîne de ressuage et de la chaîne d'anodisation, et du poste d'application du pénétrant de la ligne de ressuage ;
- cheminée 2 : en sortie des laveurs d'air / dévésiculateurs, traitant les émissions atmosphériques de la chaîne de dégraissage par aspersion ; l'exploitant a ensuite précisé que le lavage d'aspersion ne sera finalement pas mis en place.
- cheminée 3 : 1 rejet canalisé des émissions des postes 6 et 7 de la ligne de ressuage (prélavage et émulsification) ;
- cheminées 4 à 8 : 5 rejets canalisés en toiture des émissions atmosphériques des cabines de peinture (2 extractions par cabine + box de préparation), après filtration sur filtre sec.
- air ambiant dans l'atelier : 1 rejet des émissions atmosphériques de l'enceinte d'application du révélateur (poudre) pour la ligne de ressuage et 1 rejet en sortie du filtre de la cabine de sablage ;

Les effluents atmosphériques subiront les traitements suivants :

- traitement au sein des chaînes de ressuage et d'anodisation-dégraissage, application de pénétrant du ressuage ;
- traitement des effluents au moyen d'un dispositif de condensation pour la chaîne de ressuage ;
- filtration sur filtre média en fibre de verre pour les cabines peintures.

L'impact sur la qualité de l'air peut être considéré comme faible. Les activités de la société ne sont pas susceptibles d'engendrer d'odeurs particulières en dehors du bâtiment.

iii - Impacts sur la faune et la flore

Le site se situe dans une zone à vocation industrielle. Les zones naturelles protégées les plus proches sont distantes de plus de 4 km.

L'évaluation de l'impact du projet sur la biodiversité mentionne que :

- le projet ne remet pas directement en cause la pérennité de la faune locale ;
- le projet n'aura pas d'incidence indirecte sur la faune locale ;
- le projet n'aura aucune incidence sur la flore locale et les habitats naturels.

Le projet, au vu de sa faible ampleur et de la nature des usages de l'installation, ne sera a priori à l'origine d'aucune incidence sur les milieux naturels.

En outre, concernant la destruction de 2 700 m² de zones humides réalisée fin 2014 lors de la construction du bâtiment existant, par imperméabilisation de surfaces, l'exploitant s'est orienté vers les mesures compensatoires suivantes, qui seront mises en place par la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC), gestionnaire de la zone artisanale (ZA) :

- la réalisation d'une extension d'une noue de stockage des eaux pluviales située au Nord du site, et son traitement en complexe d'habitats humides, représentant une surface d'environ 1 130 m² ;
- l'aménagement d'une zone humide au Sud et en dehors de l'emprise du site de MECAFI (environ 1 720 m²).

La superficie de ces zones humides fonctionnelles est d'environ 2 850 m².

iv - Impacts sur le paysage

S'agissant d'un établissement existant, l'impact paysager du site reste très limité. Le site est déjà intégré dans le paysage environnant.

L'exploitant a prévu :

- la végétalisation des aires extérieures ;
- le nettoyage régulier des aires extérieures ;
- les stockages au sein du bâtiment ;
- l'aménagement des zones non exploitées et des aires de stationnement.

v - Déchets

Les déchets dangereux principaux générés sur le site sont de faible quantité :

- 37 m³/an de bains de traitement de process usés
- 72 m³/an d'huile de coupe usagée
- 22 t de bain de rinçage morts des installations de traitement de surfaces
- 15 t de bains acide
- 500 l de solvant
- 3 t de charbon actif usagé.

Les déchets dangereux et non dangereux sont émis avec un bordereau de suivi de déchets. La société s'assure de l'élimination dans des filières agréées.

vi - Bruits et vibrations

Une simulation des niveaux sonores a été réalisée. D'après la simulation, l'installation respectera le niveau de bruit maximum admissible en limite de propriété. La valeur d'émergence sera également respectée au niveau des zones à émergence réglementée.

Une campagne de mesure de bruit sera réalisée dès que le site sera en exploitation.

vii - Transport

Compte tenu de la densité de circulation sur les axes routiers voisins, l'impact global de l'activité sur le trafic est considéré comme faible (vocation industrielle de la zone).

viii - Les effets sur la santé

Une étude de dispersion des émissions atmosphériques a permis de vérifier qu'aucun effet notable du site sur la santé des populations voisines n'est à redouter.

e) Les risques et les moyens de prévention

Ce chapitre résume les éléments présents dans le dossier du demandeur.

i - Étude de dangers

L'ensemble des installations a été examiné, aussi bien en termes de stockages, d'atelier de traitement de surface, de travail mécanique des métaux, d'utilités que d'installations connexes.

Les risques non acceptables identifiés sur le site sont les incendies des secteurs, 1 (stockages des liquides inflammables au sein du local produits neufs) et 2 (stockage des matières de conditionnement au sein de l'atelier).

La modélisation des flux rayonnés par l'incendie des stocks de produits inflammables et de matières de conditionnement, montre qu'ils restent confinés au sein du bâtiment.

Aucun risque non acceptable ne persiste après la prise en compte des mesures compensatoires, des mesures de prévention et de protection contre les différents risques identifiés sur le site.

L'étude de dangers est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

ii - Moyens de protection incendie mis en œuvre

Les moyens d'intervention et de secours proposés par l'exploitant sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral :

- extincteurs et robinets incendie armés (RIA) conformes aux normes de vigueur et vérifiés annuellement, leur nombre est à préciser ;
- 2 poteaux incendie à moins de 200 mètres du site ; débit respectif de 158 m³/h et de 147 m³/h ;
- une réserve de 200 m³ d'eau pour l'extinction incendie (citerne souple) ;
- un système d'alarme incendie ;
- un système de détection automatique d'incendie asservi à l'alarme au niveau, de la zone d'application de peintures, de chacun des locaux à risques de la zone d'usinage et de la chaufferie ;
- la capacité estimée pour la rétention des eaux d'extinction incendie est de 1 090 m³ répartie entre, le bassin de confinement de 300 m³ et les différentes zones de stockage du bâtiment lui-même ou les aires extérieures jouxtant les quais de chargement / déchargement (selon la règle D9A ; V=930 m³).

f) Les conditions de remise en état

L'exploitant du site s'engage à réaliser les opérations suivantes, :

- évacuation des produits stockés (produits chimiques, peintures...) ;
- curage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- démontage et évacuation des matériels et engins spécifiques à l'activité du site ;
- évacuation et élimination des déchets résiduels selon des filières adaptées et agréées ;
- étude de pollution des sol et sous-sol, et éventuelle dépollution ;
- insertion paysagère du site démantelé.

g) Les garanties financières

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement listent les installations dont la mise en activité est subordonnée à la constitution de garanties financières et encadrent la mise en œuvre du dispositif.

Le montant des garanties financières est déterminé pour mettre en sécurité le site après cessation d'activité. L'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement dispose que les installations nouvelles, autorisées après le 1^{er} juillet 2012, doivent être mises en conformité dès le 1^{er} juillet 2012. En conséquence, les garanties financières doivent être constituées avant mise en service de l'installation. Le montant initial à constituer est de 102 621 euros TTC.

h) La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

2) LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

a) Avis

i - Les avis des conseils municipaux

La demande concerne les communes suivantes : Châtelleraut et Antran.

29 mars 2016 – **Avis favorable** de la commune d'Antran : considérant que le projet consiste à augmenter le volume des activités existantes et à en implanter des nouvelles dans le bâtiment existant.

7 avril 2016 – **Avis favorable** de la commune de Châtelleraut : considérant que le pétitionnaire a pris en compte les risques liés à ses activités et les mesures nécessaires à la protection de l'environnement.

ii - Les autres avis

14 janvier 2016 | **Avis favorable** de l'agence régionale de la santé (ARS).

27 janvier 2016 – L'avis de l'autorité environnementale conclut que :

- l'étude d'impact est adaptée ;
- le projet est conçu de manière satisfaisante. Il prend correctement en compte, dans une démarche de réduction, les risques et impacts potentiels de pollutions et de nuisances ;
- le dossier mériterait toutefois une présentation plus claire de l'historique de la réalisation du « projet » et des mesures de compensation associées à la construction du bâtiment, déjà existant.

24 février 2016 – L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAOQ) n'a pas de remarque à formuler à l'égard du projet.

En réponse à l'information faite par la Préfète sur ce dossier auprès d'autres services, les principales remarques suivantes ont été émises :

- nécessité de mettre en place un disconnecteur sur chaque branchement interne à risque (traitement de surface, laveuse gaz...) afin d'éviter une pollution interne du réseau qui va desservir les locaux sociaux de l'entreprise ;
- une ambiguïté demeure sur le plan de masse joint au dossier, le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie de 300 m³ est également indiqué comme bassin d'infiltration des eaux de pluie ;
- les données sur les zones humides doivent être :
 - mises en cohérence ;
 - complétées au regard de la zone humide compensatoire au Sud de la zone ZA. Dans son fonctionnement et sa gestion, le projet de parking covoiturage doit également être pris en compte.
- la citerne souple de 200 m³ doit être aménagée, conformément aux prescriptions techniques précisées dans l'avis du SDIS.

Après la consultation des services quant à la prise en compte du risque inondation, l'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant que son site se trouve en dehors mais à proximité de la zone bleue définie dans le PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation), et a rappelé que les installations situées en zone bleue font l'objet de préconisations complémentaires.

iii - Les réponses du pétitionnaire

Par courriel en date du 28 juin 2016 l'exploitant a apporté les éléments suivants :

- l'ensemble du site est desservi par le réseau d'adduction d'eau potable (AEP), qui est équipé d'un disconnecteur, afin d'éviter tout retour d'eau dans la canalisation communale. Un second disconnecteur est placé sur l'alimentation en eau potable de l'atelier. Les locaux sociaux et les zones de production sont desservis par deux branches distinctes du réseau d'eau potable. Le réseau desservant les locaux sociaux est protégé.
- concernant la zone humide impactée, confirmation de la création des 2 zones humides de compensation qui seront mises en place et gérées par la CAPC de Châtelleraut :
 - la réalisation d'une extension d'une noue de stockage des eaux pluviales située au nord du site, et son traitement en complexe d'habitats humides, sur une surface d'environ 1 130 m² ;
 - l'aménagement d'une zone humide au sud du site de MECAFI (environ 1 720 m²).

La superficie de ces zones humides fonctionnelles sera d'environ 2 850 m² au sein de la ZA René Monory, compensant la destruction des 2 700 m² de zone humide de la parcelle de MECAFI. L'exploitant et le porteur de projet du parking de covoiturage ont indiqué que le projet de parking n'était pas à ce stade suffisamment abouti pour être pris en compte dans les projets d'aménagement. Dans le cas où ce projet viendrait modifier les mesures compensatoires de destruction de zones humides prévues, l'exploitant devra porter ces informations à Mme La Préfète conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

- la citerne souple est en place.
- l'établissement se trouve en dehors du PPRI.

iv - La levée ou le maintien des réserves des services

Au regard des éléments transmis par l'exploitant, les réserves des services peuvent être levées.

b) L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 29 février au 1^{er} avril 2016.

Elle a donné lieu à 2 consultations (Association Vienne Nature) : M. Levasseur Michel le 16 mars 2016 et courrier annexé de M. Jollivet Jean-Louis du 1^{er} avril 2016.

Les observations portent sur la destruction de la zone humide et des mesures compensatoires qui doivent être réalisées.

i - Le mémoire en réponse du demandeur

Le commissaire enquêteur a transmis le 4 avril 2016 ses observations à l'exploitant de la société MECAFI EOLIA.

L'exploitant a répondu par courrier du 18 avril 2016 les éléments suivants :

- la construction du bâtiment a détruit 2 300 m² de la zone humide (400 m² restante) ;
- les mesures compensatoires, prévues sur la partie Ouest et la partie Sud de la parcelle pour une surface de 2 850 m², ne sont pas encore réalisées ;
- c'est la société d'équipement du Poitou qui devrait effectuer les travaux pour le compte de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC), propriétaire de la zone ;
- l'entretien et la surveillance est à la charge de CAPC ;
- il informe la CAPC qu'il serait souhaitable d'intégrer cette zone avec le bassin de rétention et la mare située à proximité (trame verte et bleue).

ii - Les conclusions du commissaire-enquêteur

Par procès-verbal du 20 avril 2016, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet d'exploitation de l'entreprise MECAFI EOLIA

3) ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

a) Statut administratif des installations du site

Le projet consiste à augmenter le volume des activités existantes soumises à déclaration, et à implanter dans le même bâtiment, de nouvelles activités.

La mise en place d'une chaîne de traitement de surfaces (anodisation), portant le volume total des cuves de traitement à 9 000 litres, classe l'activité sous le régime de l'autorisation (n° 2565-2a).

b) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563,
- Arrêté du ministériel 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

c) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Un dossier complémentaire a été reçu le 4 février 2016, concernant la réalisation du « projet » et des mesures de compensation associées, dues à la construction du bâtiment en 2014 et à la destruction de zones humides.

d) Analyse des questions apparues au cours de la procédure

i - Lors de l'enquête publique

Lors de l'enquête publique, les questions qui ont été évoquées sont relatives à la destruction d'une surface de 2 300 m² sur 2 700 m² de zone humide et aux mesures compensatoires associées.

Les observations relevées par le commissaire enquêteur ont donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant qui a permis de répondre aux questions soulevées. Toutefois, il en ressort que les mesures compensatoires ne sont pas encore réalisées et qu'elles devraient l'être puis gérées par la CAPC de Châtelleraut.

La surface prévue des mesures compensatoires est de 2 850 m², répartie sur la partie Ouest (noue de stockage des eaux pluviales avant infiltration de 1 130 m²) et au Sud (zone humide à fonctionnalité hydraulique et floristique de 1 720 m² localisée entre la société Mécafi et la barrière de péage).

Dans son courrier du 18 avril 2016 adressé au commissaire enquêteur, l'exploitant a précisé les éléments suivants :

- sur les 2 700 m² de zone humide, 2 300 m² ont été impactées par la construction du bâtiment ;
- **les mesures compensatoires** d'une surface de 2 850 m², sur la partie Ouest et Sud de la parcelle **ne sont pas encore réalisées** (parcelle appartenant à la CAPC) ;
- **c'est la CAPC de Châtelleraut qui sera responsable de la gestion en tant que responsable de la ZA ;**
- il informe la CAPC, comme le préconise la réglementation relative à la mise en place de la trame verte et bleue, que l'intégration de cette zone avec le bassin de rétention et la mare située à proximité, serait un plus.

L'extension de Mécafi s'est inscrite dans un cadre plus large de la ZA Monory faisant l'objet en parallèle d'une instruction au titre de la loi sur l'eau.

La destruction de zone humide étant liée à l'implantation d'une installation classée, qui doit respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté préfectoral prévoit que l'exploitant est impliqué dans les mesures de compensation :

- en fournissant à l'inspection, à la signature de l'arrêté, l'engagement ferme et le l'échéancier de réalisation de travaux de la CAPC,
- en fournissant à l'inspection, à la signature de l'arrêté, une convention ou tout autre contrat de droit privé, entre la CAPC et l'exploitant, précisant les mesures compensatoires mises en œuvre, ainsi que les éventuels accords relatifs à l'entretien et la maintenance de ces zones humides compensées.

Cette même convention prévoira la réalisation des travaux de compensation d'ici fin 2016.

ii - Par les services

Les propositions de l'inspection prennent en compte les principales observations des services informés sur ce dossier par la Préfète, en particulier sur la mise en place :

- des disconnecteurs visant à protéger les réseaux d'eau potable ;
- de la citerne souple ;
- des mesures compensatoires de la zone humide qui a été impactée lors de la construction du bâtiment.

Propositions de l'Inspection des installations classées

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les nuisances et les risques susceptibles d'être créés par l'établissement.

Des prescriptions particulières sont reprises dans le projet d'arrêté, au regard :

- de la mise en œuvre des mesures de compensation de la zone humide qui a été impactée, par la CAPC, et faisant l'objet d'un contrat de droit privé entre l'exploitant et la CAPC (Art 2.3.1) ;
- de la mise en place des disconnecteurs (Art 4.2.2.1) et de la citerne souple (Art 7.4.4) ;
- pour le stockage des matières servant au conditionnement (Art 2.2.2)

Concernant les garanties financières, avant la mise en service des installations l'exploitant adressera au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01, en vigueur. (Art 1.5.3)

Concernant les émissions sonores, une mesure de bruit est prévue dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les trois ans. (Art 9.2.4)

Concernant les rejets à l'atmosphère, l'ensemble des émissions des rejets canalisés est réglementé dans le projet d'arrêté préfectoral. (Art 9.2.1). Il convient de préciser que les COV (composés organiques volatils) sont réglementés en deux étapes : un flux maximal correspondant aux données du dossier déposé, et un flux moindre dès que l'exploitant aura substitué l'utilisation de la peinture BR127, plus gros émetteur de COV. Il convient également de préciser que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) exclut de son champ d'application la rubrique 2565 de la nomenclature (relative au traitement de surface), seule rubrique soumise à autorisation sur le site. En revanche, un plan de gestion des solvants est nécessaire, la consommation annuelle de COV étant supérieure à 1 t/an, conformément à l'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940. Après l'arrêt de la peinture BR 127, l'exploitant démontrera en tant que de besoin que la consommation annuelle de COV est en dessous des 1 t/an, pour ne plus satisfaire à cette obligation. Les valeurs de flux maximaux de rejets en COV se basent sur le PGS, avec les valeurs estimées actuelles avec utilisation de peinture BR 127. L'évaluation des risques sanitaires a pris quant à elle en compte les flux estimés après substitution de ce produit.

Une mesure des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques sera réalisée après mise en service de l'installation, puis une fois par an.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 23 août 2016. pour observations éventuelles.

Ses observations, la plupart formelles, ont été prises en compte.

4) CONCLUSIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la société MECAFI EOLIA justifiera à l'inspection des installations classées de la réalisation des mesures compensatoires par la CAPC d'une surface de 2 850 m² (noue de stockage des eaux pluviales avant infiltration de 1 130 m² et zone humide de 1 720 m²), par la fourniture d'un échéancier de réalisation et d'un contrat de droit privé entre l'exploitant et la CAPC, à la signature de l'arrêté, les travaux de compensation devant s'achever au plus tard au 31/12/2016 ;

Considérant que la société MECAFI EOLIA transmettra à l'inspection des installations classées, avant la mise en service des nouvelles installations dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières, délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01, en vigueur.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la société MECAFI EOLIA sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.